

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mars 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 700

présenté par

M. Lurton, Mme Louwagie, Mme Rohfritsch et M. Breton

-----

**ARTICLE 2**

À la deuxième phrase du deuxième alinéa, substituer aux mots :

« n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie »

les mots :

« assurant un maintien artificiel de la vie apparaissent disproportionnés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'arrêt des traitements assurant un maintien artificiel de la vie doit être également soumis au critère de proportionnalité des soins. Si le traitement reste proportionné, alors il n'y a pas lieu de l'arrêter ce qui constituerait une euthanasie.